



Copie de résolution

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 20 DÉCEMBRE 2016
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 19 H 30 H HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2016-12-179

**RÈGLEMENT 2016-07 VISANT À FIXER LE TAUX DES TAXES ET
LE MONTANT DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2017.**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné monsieur Yvon Sauvageau à la séance du conseil du 5 décembre 2016 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2017 :

Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

TAXES FONCIÈRES

Taxe foncière générale	0,5420 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0,0634 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0,0791 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles. non-résidentiels et industriels	1.1510 \$ / 100 \$ d'évaluation

TARIFS D'ASSAINISSEMENT

A -Tarif pour l'entretien	102.00 \$ / unité
Des ouvrages d'assainissement	

B - Tarif pour le financement de l'assainissement
48.00 \$ / unité

Calcul des unités pour l'entretien :

<u>Usage</u>	<u>Nombre d'unité</u>
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	0.25
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00

C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs
226.00 \$ / unité

Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement :

<u>Usage</u>	<u>Nombre d'unité</u>
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de chambre, hôtel, motel,	0.25
Maison de pension (chaque chambre)	
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50

D- Travaux d'assainissement rue Jacob
250.74 \$ /unité
d'évaluation

E- Pavage

Marsolet	471.54 \$/unité de logement
Hervé-Toupin	7.82 \$/mètre de façade

AQUEDUC

- o Logement ou immeuble 213.00 \$ / logement
- o Tarif de base 213.00 \$ / au compteur
- plus 0,71 / mètre cube /
dépassant 290.91 m³
- o Piscine (volume) 0,71 \$ / mètre cube
(Tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)

ORDURES

- o Logement permanent ou unité desservi 140.00 \$ / logement
- o Pour les commerces ayant plus de quatre (4) bacs à ordures, qui sont desservis chaque semaine, en plus du service de base, un montant de

11.66 \$ pour chaque multiple de deux (2) bacs pour le service entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2017.

ROULOTTES

Un montant de 10,00 \$ / par mois

est chargé pour chaque roulotte implantée sur le territoire de la municipalité.

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2017 le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2017 le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2017 le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2017 le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2017.

Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

Article 6 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

RP

Article 7 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 15,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier